

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 avril 2013

---

**AMNISTIE DES FAITS COMMIS LORS DE MOUVEMENTS SOCIAUX ET D'ACTIVITÉS  
SYNDICALES ET REVENDICATIVES - (N° 760)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT****N ° 16**présenté par  
M. Dolez

-----

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« délits mentionnés »,

les mots :

« infractions mentionnées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision : le champ d'application de l'amnistie défini à l'article 1<sup>er</sup> ne concerne pas que des délits, mais aussi des contraventions. Le terme « infractions » permet donc de couvrir à la fois les délits et les contraventions.